



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-004

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

- 35-2023-01-04-00003 - AOT installer une bouée d'amarrage, Baie du Mont-Saint-Michel sur le littoral de la Commune du Vivier sur Mer (7 pages) Page 3
- 35-2023-01-04-00002 - AOT maintenir un escalier d'accès à la plage au lieu dit la Grande Plage sur le littoral de la commune de Saint Lunaire (7 pages) Page 11
- 35-2023-01-02-00004 - AP autorisation préalable dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres (2 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

- 35-2022-11-10-00005 - Avenant n° 1-2022 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Vitré Communauté (régularisation 2021) (2 pages) Page 22
- 35-2022-11-10-00006 - Avenant n° 2-2022 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Vitré Communauté (début de gestion) (8 pages) Page 25
- 35-2022-12-13-00015 - Avenant n° 23 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Rennes Métropole (prorogation) (3 pages) Page 34
- 35-2022-12-13-00016 - Avenant n° 24 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Rennes Métropole (fin de gestion) (7 pages) Page 38
- 35-2022-12-15-00010 - Avenant n° 3-2022 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Vitré Communauté (prorogation) (2 pages) Page 46
- 35-2022-12-15-00011 - Avenant n° 4-2022 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Vitré Communauté (fin de gestion) (7 pages) Page 49

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

- 35-2022-12-30-00003 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la police nationale d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 57

Rectorat de Rennes /

- 35-2023-01-04-00001 - arrêté n°2 portant désignation d'un administrateur provisoire à l'UBO (2 pages) Page 60

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-04-00003

AOT installer une bouée d'amarrage, Baie du
Mont-Saint-Michel sur le littoral de la Commune
du Vivier sur Mer



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

**afin d'installer une bouée d'amarrage, Baie du Mont-Saint-Michel
sur le littoral de la commune du Vivier-sur-Mer.**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

N°Adoc 35-35361-0003

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 6 septembre 2022, par laquelle Monsieur Sylvain CORNEE, président du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située Baie du Mont Saint-Michel sur le littoral de la commune du Vivier-sur-Mer ,
- VU l'avis du Maire du Vivier-sur-Mer du 24 novembre 2022
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 15 octobre 2022,
- VU l'avis de la Commission Nautique Locale du 20 octobre 2022.
- VU l'évaluation d'incidence Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement
- VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 4 octobre 2022,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 22 novembre 2022 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord, n°SIRET 330 365 602 00011 sis 2 rue du Parc au Ducs BP168 29600 MORLAIX, représenté par Monsieur Sylvain CORNEE, son président, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement en Baie du Mont-Saint-Michel sur le littoral de la commune du Vivier-sur-Mer, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision afin d'installer une bouée d'amarrage, pour permettre aux navires conchylicoles en difficulté de s'amarrer.

Le matériel sera constitué d'une bouée d'amarrage 650/200 de couleur blanche, avec un marquage « CRC », d'une ligne de mouillage de diamètre 20 sur une longueur de 30 m, ainsi que de trois corps mort préfabriqués de 3 tonnes.

L'emplacement de la bouée se situera aux coordonnées 48°38'37.44"N et 01°46'22.38"W (WGS84).

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2023**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- Faire établir un avis urgent aux navigateurs pour la réalisation des travaux de mise en place du matériel ; Informer le bureau Information Nautique de la préfecture maritime, de la position précise du corps mort afin d'informer les usagers de la mer, au Centre des Opérations Maritime – Bureau information nautique par fax (02 98 37 76 58) ou par internet (format texte à l'adresse suivante : combrest.infonautpremar-atlantique.gouv.fr)

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Prescriptions lors des travaux

- à marée basse, conserver une distance respectable en présence de groupes d'oiseaux (100m minimum) ;
- le bateau-effectuant l'installation et la maintenance de la ligne de mouillage, devra respecter les règles de salubrité publique, notamment l'interdiction de déversement, d'écoulement, de vidange d'huiles ou tout dépôt de détritrus, déchets ;
- ne pas installer d'équipement pérenne.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. A défaut, la redevance restera pour l'année suivante

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P

Article 12.1 : Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **86 € (quatre-vingt-six-euros)**.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1^{er} avril 2022

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4: Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

Article 12.5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédod 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Madame le Maire du Vivier-sur-Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, 15 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR

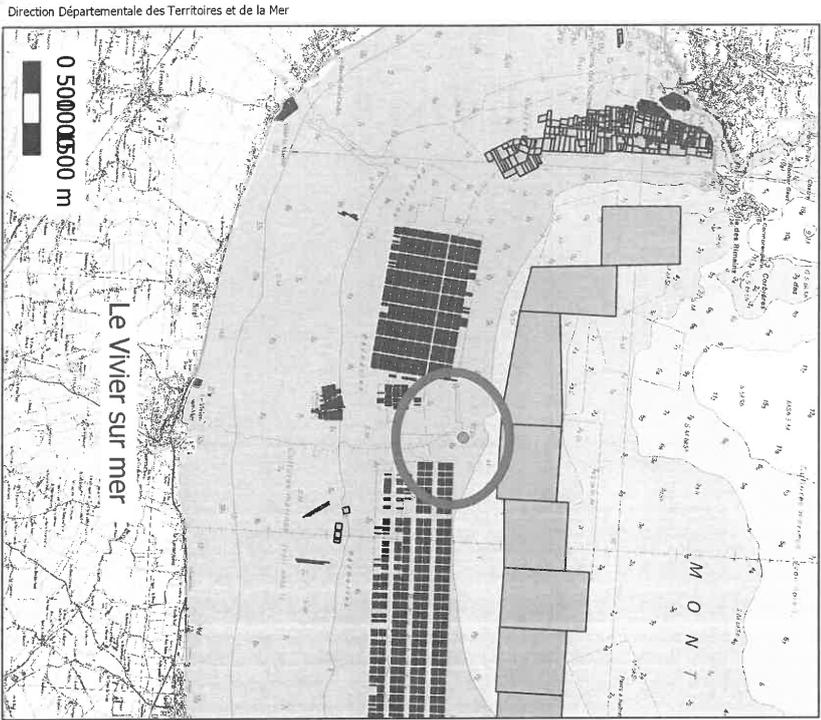
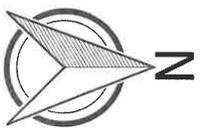


Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Mairie du Vivier-sur-Mer
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

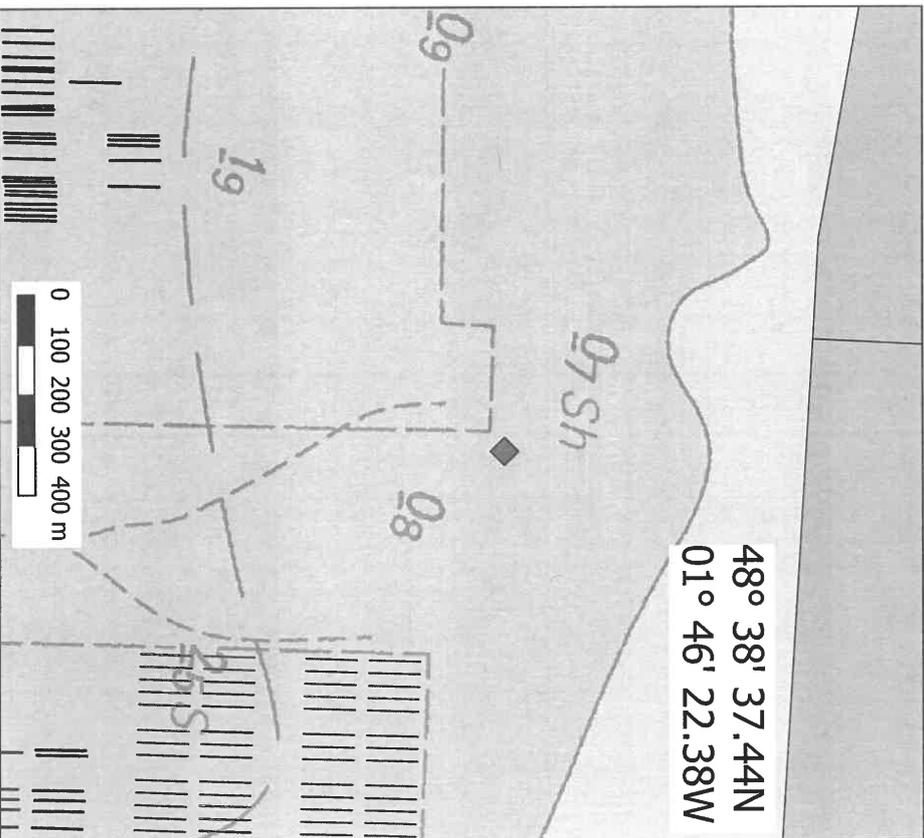


Mise en place d'une bouée d'amarrage Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOTM35/SUEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO
- créée le 09/09/2022

reproduction interdite



DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau BP 51802 – 35 418 Saint-Malo Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-04-00002

AOT maintenir un escalier d'accès à la plage au
lieu dit la Grande Plage sur le littoral de la
commune de Saint Lunaire



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

**afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage,
au lieu dit « la Grande Plage »,
sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire**

Numéro ADOC : 35-35287-0152

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 21 octobre 2022, par laquelle Monsieur PAJOT Hubert, demeurant 14 avenue Foch 92420 VAUCRESSON, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située au lieu-dit « la Grande Plage » sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire.
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Lunaire du 15 novembre 2022,
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 16 novembre 2022,
- VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 14 novembre 2022,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 16 novembre 2022 fixant les conditions financières,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Monsieur PAJOT Hubert né le 27 octobre 1958 à, SURESNES (92) et domicilié 14 avenue Foch 92420 VAUCRESSON, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit « la Grande Plage » sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire, une dépendance du domaine public maritime, afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage, d'une surface de 3.5 m², desservant la villa « Ker Sly », sise 495 boulevard du Décollé et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision. L'ouvrage se situe au point de repère GPS DMS 2°06'42.76"N +48°38'17.51"O au droit de la parcelle cadastrée AB 11.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2023**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P

Article 12.1 : Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de **175 € (Cent soixante-quinze euros)**

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1^{er} avril 2022

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4: Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

Article 12.5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

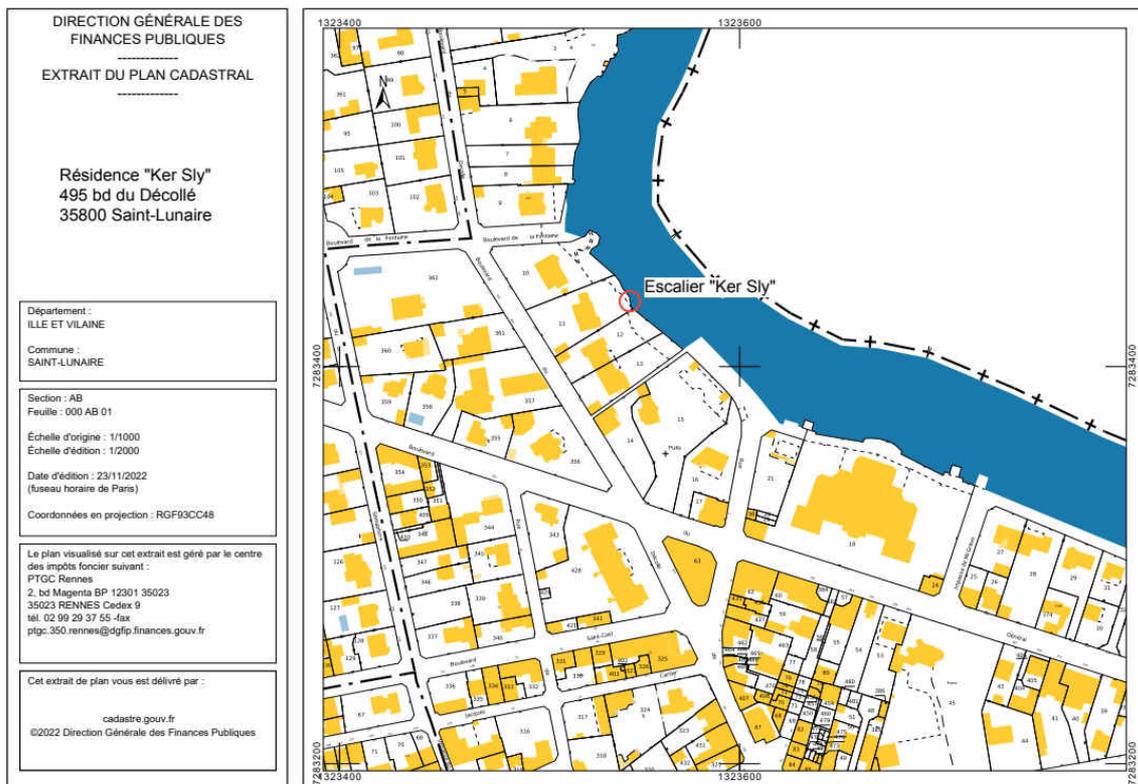
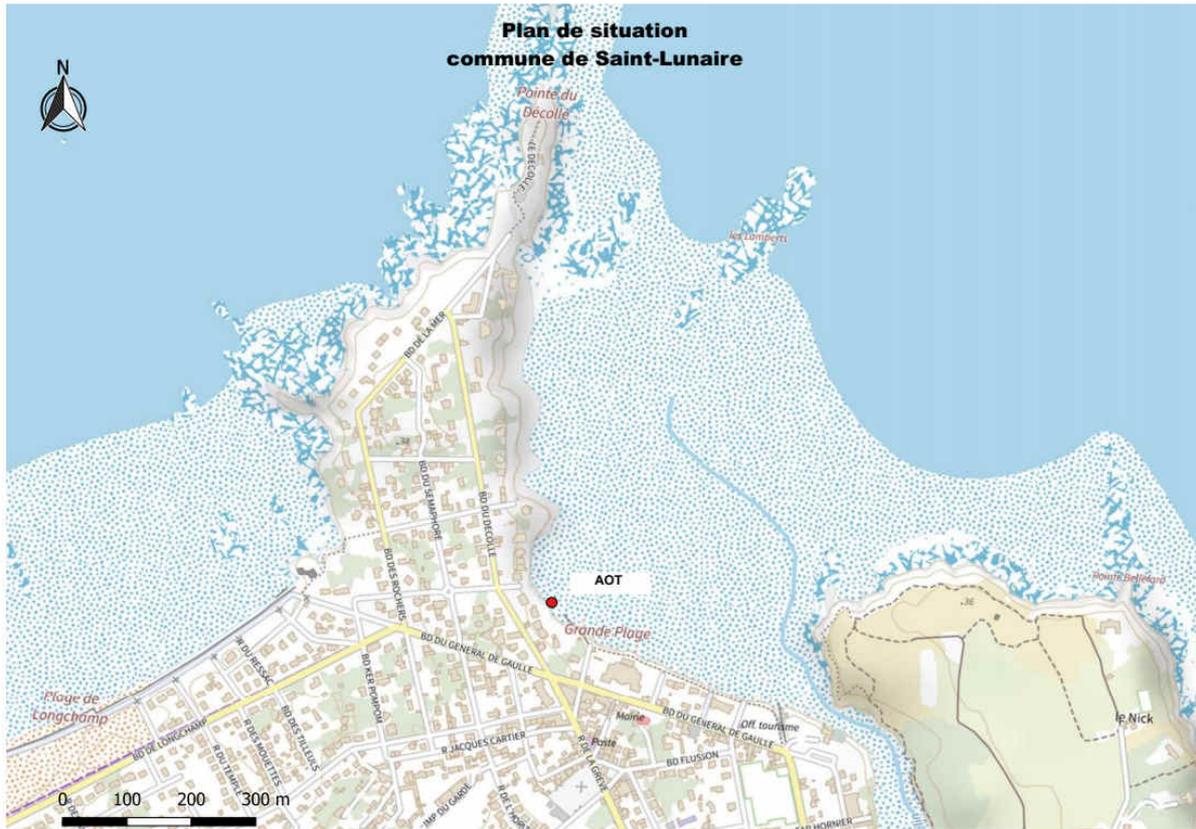
Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Lunaire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 30 novembre 2022 ,
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR





DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint-Malo
Tél : 02.90.57.40.20.mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h / 14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Mairie de Saint-Lunaire
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint-Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

7/7

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-01-02-00004

AP autorisation préalable dans le cadre du
régime de protection des allées et alignements
d'arbres



ARRÊTÉ

portant autorisation préalable dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.350-3,

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement déposée par « Espacil Habitat », réceptionnée par le service instructeur le 22 décembre 2022, sous le numéro d'enregistrement 2022-12-02,

Considérant que la demande est formulée pour les besoins d'un projet de travaux, à savoir la construction d'un bâtiment pour les compagnons du devoir, sur le contour St Exupéry à Bruz (parcelle 000 BM 81),

Considérant que la demande vise à protéger 14 arbres durant les travaux, en les retirant temporairement pour les transplanter, puis en les remettant en place pour reconstituer l'alignement après la fin des travaux,

Considérant qu'un arbre de l'alignement sera supprimé pour permettre la création de la sortie de secours du bâtiment, et qu'il sera compensé par la plantation d'un arbre sur la parcelle,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement, la réduction et la compensation des impacts, qui se fera à proximité de l'alignement concerné et dans un délai raisonnable,

Considérant dès lors que la demande respecte les dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'entreprise "Espacil Habitat", sise 1, rue du Scorff 35042 RENNES, représentée par Mme Julia LAGADEC.

Article 2 – Objet et nature de l'autorisation

Dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment pour les compagnons du devoir, sur le contour St Exupéry à Bruz (parcelle 000 BM 81), le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à porter atteinte à plusieurs arbres d'un alignement d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de construction du nouveau bâtiment.

Article 4 – Mesure d'évitement, de réduction et de compensation

En mesures d'évitement des impacts sur la biodiversité, les arbres seront retirés et supprimés avant la période de reproduction de l'avifaune, soit avant le 15 mars 2023.

En mesure de réduction, les arbres seront transplantés durant les travaux, puis remis en place pour reconstituer l'alignement après travaux, tel que présenté dans le dossier de demande. En cas de non reprise des arbres transplantés, ils devront être remplacés par des plants de haute tige.

En mesure de compensation, l'arbre supprimé pour desservir la sortie de secours sera compensé par la plantation d'un arbre sur la parcelle, tel que présenté dans le dossier de demande.

Article 5 – Autres réglementations

Cette autorisation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 6 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la direction de l'entreprise « Espacil Habitat », le Maire de Bruz, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 2/01/2023

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2022-11-10-00005

Avenant n° 1-2022 à la convention de délégation
de gestion des aides au parc public de Vitré
Communauté (régularisation 2021)

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 1-2022 à la convention de délégation de compétence 2017-2022 relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2021 pour régularisation

La communauté d'agglomération Vitré Communauté, représenté par Madame Isabelle LE CALLENNEC, Présidente,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 mai 2017 et ses avenants,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Vitré Communauté en date du 12 mai 2017 autorisant le Président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération n° 2020-10 du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2020,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 10 mars 2021,

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, en 2021, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Pour 2021, l'enveloppe allouée à Vitré Communauté s'élevait à **106 704 €** pour la démolition de logements de logements locatifs sociaux.

Pour le financement de la démolition, L'avenant n°1-2021 a mis à disposition
→ **59 098 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition"**.

L'avenant n°3-2021 prévoyait de mettre à disposition **47 606 €** typés AE FNAP - fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition".

Suite à une erreur d'imputation budgétaire dans Chorus fin 2021 (crédits N/A au lieu de crédits "FNAP - fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition"), et à l'oubli de saisine du CBR pour visa, les 47 606 € ont été pris en crédits budgétaires N/A. Face à l'impossibilité d'obtenir des crédits fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition" en 2022, la correction de l'imputation budgétaire dans Chorus s'avère impossible. Cet avenant vient acter la couverture en crédits budgétaires par défaut.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **10 NOV. 2022**

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération Vitré Communauté


Isabelle LE CALLENNEC

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2022-11-10-00006

Avenant n° 2-2022 à la convention de délégation
de gestion des aides au parc public de Vitré
Communauté (début de gestion)



Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2-2022 à la convention de délégation de compétence 2017-2022 relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2022

La communauté d'agglomération Vitré Communauté, représenté par Madame Isabelle LE CALLENNEC, Présidente,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 mai 2017 et ses avenants,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Vitré Communauté en date du 12 mai 2017 autorisant le Président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 21 décembre 2021,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 17 mars 2022,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2022.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2022

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 99 logements locatifs sociaux dont :

73 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 71 logements PLUS familial
- Dont 7 logements PLUS A/A
- 0 logement PLUS structure
- 2 logements PALULOS communale

35 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 35 logements PLAI O (ordinaires)
- Dont 0 logement PLAI A/A
- Dont 0 logement PLAI adapté

36 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logement PLS structures
- 36 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe 1.

Le tableau des marges locales 2022 est joint en annexe 3.

b) La restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux dans le cadre du plan de relance : 0 logement

c) La démolition de logements locatifs sociaux : sans objet

d) La réalisation de 56 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidences sociales : sans objet

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2022, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2021.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2022

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 17 mars 2022.

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2022

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2022, l'enveloppe prévisionnelle allouée à Vitré Communauté s'élève à 237 931€ pour la production de logements locatifs sociaux, 0 € au titre du programme PLAI A, 0 € pour la démolition de logements locatifs sociaux, **soit un total de 237 931€.**

Concernant le volet restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan de relance, les dossiers devant être déposés avant le 1^{er} juillet. La tranche ferme de l'enveloppe de droits à engagement est donc allouée à 100 % à la signature de l'avenant annuel. Dans la limite des dotations disponibles, le délégataire pourra néanmoins procéder au cours de l'année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire pour la réhabilitation des logements sociaux.

L'enveloppe prévisionnelle a été votée au CRHH du 17 mars 2022.

La répartition de l'enveloppe prévisionnelle est détaillée dans le tableau suivant :

| BOP | Fonds de concours | Nature opération | Imputation | Enveloppe prévisionnelle année 2022 (a) | Reliquats constatés (b) | Enveloppe prévisionnelle déléguée en 2022 (a)- (b) | Délégation au 1 ^{er} avenant |
|-----------|-------------------|----------------------------|--------------------------|---|-------------------------|--|---------------------------------------|
| 0135-BRET | FDC 1-2-00479 | Acquisition-amélioration | 01-17(DC) 01-06 (HDC) | 14 000,00 € | 0,00 € | 14 000,00 € | 98 544,00 € |
| | | Offre nouvelle | 01-17(DC) 01-06 (HDC) | 223 931,00 € | 65 046,00 € | 158 885,00 € | |
| | | Démolition | 01-19(DC) 01-08 (HDC) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| | | Majoration régionale PLAIA | 01-17(DC) 01-06 (HDC) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 0135-BRET | FDC 1-2-00480 | PLAIA | 01-17(DC) 01-06 (HDC) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total | | | | 237 931,00 € | 65 046,00 € | 172 885,00 € | 98 544,00 € |

A la signature du 1^{er} avenant, l'enveloppe à disposition de Vitré Communauté est de 163 590 € :

→ 65 046 € (reliquat au 01/01/2022 - fonds de concours 479 – offre nouvelle),

→ 98 544 € (1^{ère} délégation – avenant 2-2022),

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la 1^{re} dotation 2022, s'élève à 98 544 € :

→ 98 544 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,

→ 0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",

→ 0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition",

Pour 2022, le contingent est de 36 logements PLS et de 56 logements PSLA.

Le cas échéant, le trop-perçu constaté sera déduit des engagements 2023 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2023.

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour la programmation 2022, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget (*inscriptions BP*) à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **935 000 €** (investissement pour le logement locatif social).

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **10 NOV. 2022**

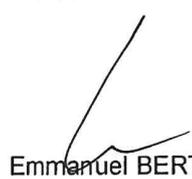
La Présidente de la Communauté
d'Agglomération Vitré Communauté

Isabelle LE CALLENNEC



Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER



Annexe 1

**LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2022**

| PLAI structure | | |
|-----------------------|----------------|----------------------------|
| Commune | Adresse | Nombre de logements |
| | | |

| PLUS Structure | | |
|-----------------------|------------------------------------|----------------------------|
| Commune | Type de structure / Adresse | Nombre de logements |
| | | |

| DEMOLITION | | |
|-------------------|----------------|----------------------------|
| Commune | Adresse | Nombre de logements |
| | | |

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention parc public – Tableau de bord

| | 2017 | | | | 2018 | | | | 2019 | | | | 2020 | | | | 2021 | | | | 2022 | | | | TOTAL | | | | | |
|--|------------------------|-------------------|------------|-------------------|------------------------|------------|-------------------|------------------------|------------------------|-------------------|------------------------|------------|------------------------|------------------------|------------|-------------------|------------------------|------------|-------------------|------------------------|------------------------|-------------------|------------|-------------------|------------|-------------------|------------|-------------------|--|--|
| | Prévu (avenant 2-2017) | | Réalisés | | Prévu (avenant 2-2018) | | Réalisés | | Prévu (avenant 1-2019) | | Réalisés | | Prévu (avenant 2-2020) | | Réalisés | | Prévu (avenant 1-2021) | | Réalisés | | Prévu (avenant 1-2022) | | Réalisés | | Prévu | | Réalisés | | | |
| | Finan- cés | Mis en chan- tier | Finan- cés | Mis en chan- tier | Prévu (avenant 2-2018) | Finan- cés | Mis en chan- tier | Prévu (avenant 1-2019) | Finan- cés | Mis en chan- tier | Prévu (avenant 2-2020) | Finan- cés | Mis en chan- tier | Prévu (avenant 1-2021) | Finan- cés | Mis en chan- tier | Prévu (avenant 1-2022) | Finan- cés | Mis en chan- tier | Prévu (avenant 1-2022) | Finan- cés | Mis en chan- tier | Finan- cés | Mis en chan- tier | Finan- cés | Mis en chan- tier | Finan- cés | Mis en chan- tier | | |
| PARC PU- 3LIC | 181 | 172 | 123 | 37 | 146 | 135 | 127 | 127 | 55 | 155 | 151 | 186 | 99 | 200 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Locatif | 174 | 165 | 96 | 30 | 127 | 116 | 116 | 116 | 55 | 149 | 145 | 99 | 36 | 144 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PLAI | 68 | 68 | | | 48 | 48 | 32 | 32 | 16 | 43 | 43 | 25 | 6 | 35 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PLUS | 69 | 69 | | | 59 | 59 | 69 | 69 | 31 | 95 | 93 | 54 | 17 | 73 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total PLUS-PLAI | 137 | 137 | 96 | 30 | 107 | 107 | 101 | 101 | 47 | 138 | 136 | 79 | 23 | 108 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PLS | 37 | 28 | 27 | 7 | 20 | 9 | 15 | 15 | 8 | 11 | 9 | 20 | 13 | 36 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| démolitions | | | | | | | | | | 6 | 6 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Accession à la propriété (PSLA) | 7 | 7 | | | 19 | 19 | 11 | 11 | | | | 87 | 63 | 56 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Droits à engagements Etat pour le parc public | 579629 | 579622 | | 464282 | 464282 | | 133607 | 133607 | 113431 | 309382 | 309380 | 256773 | 144695 | 163590 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Droits à engagements Dé- gataire pour le parc public | 800000 | 833145,58 | | 449000 | 449000 | | 529000 | 529000 | 483000 | 551000 | 551000 | 522000 | 228000 | 935000 | | | | | | | | | | | | | | | | |

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement Vitré Communauté 2017-2022 – Avenant n° 2-2022 - 6/8

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 102 148 057 relatif à la convention de délégation de compétence de Vitré Communauté signée en date du 15 mai 2017. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **98 544 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Vitré Communauté.

| Centre financier | Domaine fonctionnel | Code activité | Fonds | Axe ministériel 1 | Localisation interministérielle | Projet analytique ministériel |
|------------------|---------------------|---------------|-----------|-------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| 0135-BRET-T035 | 0135-01-17 | 13501010102 | 1-2-00479 | | | |

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de **0 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire de Vitré Communauté.

| Centre financier | Domaine fonctionnel | Code activité | Fonds | Axe ministériel 1 | Localisation interministérielle | Projet analytique ministériel |
|------------------|---------------------|---------------|-----------|-------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| 0135-BRET-T035 | 0135-01-19 | 13501010104 | 1-2-00479 | | | |

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2022-12-13-00015

Avenant n° 23 à la convention de délégation de
gestion des aides au parc public de Rennes
Métropole (prorogation)

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 23 à la convention de délégation de compétence 2016-2022 prorogeant d'une année la durée de la convention

Entre Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, compétente en matière de politique de l'habitat, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, représentée par sa Présidente Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer les présentes par délibération du Conseil métropolitain n° C20.048 du 9 juillet 2020 et dénommée ci-après « Rennes Métropole »,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L301-5-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5217-2,

Vu la convention de délégation de compétence n° 16C0374 en date du 23 juin 2016 et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C20.048 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté A 20.913 du 13 juillet 2020 de la Présidente de Rennes Métropole portant délégations de fonctions de chaque vice-Président et des conseillers métropolitains membres du Bureau,

Vu le courrier du 10 novembre 2022 de la Présidente de Rennes Métropole au Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, sollicitant la prorogation d'un an de la convention de délégation dans les conditions du 6^e alinéa de l'article L301-5-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du préfet en date du 23 novembre 2022 pour proroger la convention de délégation de compétence d'un an jusqu'à l'échéance au 31 décembre 2023 de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre,

Considérant que la convention du 23 juin 2016 de délégation de compétences en matière d'attribution des aides publiques de l'État, dite « convention mère », son avenant 19 de prorogation d'une année en date du 20 décembre 2021, et la convention associée du 15 juin 2016 pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Agence Nationale de l'Habitat et Rennes Métropole, dite « convention associée », arrivent à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant la délibération de Rennes Métropole n° C21.058 du 15 avril 2021 engageant la révision du Programme Local de l'Habitat (PLH), et la nécessité pour Rennes Métropole de proroger la convention sans créer de rupture dans l'exercice de la programmation en 2023 : participation aux instances de la gouvernance locale (CRHH), engagement des crédits délégués, organisation interne à Rennes Métropole, tout en préparant le prochain PLH.

Considérant le calendrier prévisionnel d'élaboration du futur Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2028 :

- Délibération de Rennes Métropole lançant la révision du PLH : 15 avril 2021 ;
- Pré-Diagnostic et définition du cadre général : second semestre 2021 ;
- Validation du cadre général : Conférence des Maires du 5 mars 2022 ;
- Approfondissement du diagnostic et phase de concertation : Concertation citoyenne, Ateliers avec les partenaires, Rencontres avec les 43 communes, Convention des élus, Conférence des Maires, etc. du 2^{ème} au 4^{ème} trimestre 2022 ;
- Formalisation des orientations stratégiques et des mesures phares alimentées par la phase de concertation : 4^{ème} trimestre 2022 ;
- Délibération métropolitaine sur les orientations stratégiques et les mesures phares : Janvier 2023 ;
- Rencontres avec les communes (par strates) pour finaliser le projet du futur PLH : Février 2023 ;
- Délibération métropolitaine sur le Projet de PLH : mars 2023 => Transmission de la délibération aux 43 communes, aux Partenaires Publics Associés (PPA => syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes, CODESPAR, partenaires de l'immobilier) et à l'État ;
- Avis des communes et des personnes publiques associées : Avril - Mai 2023 ;
- Délibération métropolitaine suite à l'avis des communes et des personnes publiques associées : Juin 2023 ;
- Sollicitation de l'avis de l'État via le CRHH par courrier officiel au Préfet : septembre 2023 ;
- CRHH : 17 octobre 2023 ;
- Adoption définitive du PLH suite à l'avis de l'État : Décembre 2023 ;
- Contractualisation avec les communes : 1^{er} trimestre 2024.

Dans ce contexte, Rennes Métropole a sollicité auprès de l'État par courrier du 10 novembre 2022 une prorogation de la convention pour l'exercice 2023, préalablement à l'adoption définitive du PLH.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La convention de délégation de compétences 2016-2022 est prorogée d'une deuxième et dernière année. Cette convention prendra fin au 31 décembre 2023.

Les objectifs de l'année 2023, en termes d'agrèments de logement locatifs sociaux ainsi qu'en termes de financements délégués, seront définis à la suite des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) pléniers de l'année et détaillés de la même façon que les années précédentes par voie d'avenants.

Article 2 :

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **1-3 DEC. 2022**

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-président délégué à l'Habitat
et aux Gens du Voyage



Monsieur Honoré PUIL

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2022-12-13-00016

Avenant n° 24 à la convention de délégation de
gestion des aides au parc public de Rennes
Métropole (fin de gestion)

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 24 à la convention de délégation de compétence 2016-2022 relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2022

Entre Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, compétente en matière de politique de l'habitat, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, représentée par sa Présidente Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer les présentes par délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020 et dénommée ci-après « Rennes Métropole »,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu la loi de finance n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022,

Vu la convention de délégation de compétence n°16C0374 du 23 juin 2016, et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°C20.048 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté A 20.913 du 13 juillet 2020 de Madame la Présidente de la Présidente de Rennes Métropole portant délégations de fonctions de chaque vice-Président et des conseillers métropolitains membres du Bureau,

Vu la délibération n° 2020-10 du conseil d'administration du FNAP du 21 décembre 2021,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la notification du FNAP du 14 novembre 2022 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 17 mars 2022, du 28 juin 2022 et du 18 octobre 2022,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2022.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2022

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 1261 logements locatifs sociaux dont :

399 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 389 logements PLUS familiaux
- 10 logement PLUS CD
- 0 logement PLUS structure

Dont 5 Logements PLUS A/A

512 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 397 logements PLAI O (ordinaires)
dont 20 logements PLAI-a (adapté) ordinaires
- 115 logements PLAI structures
dont 0 logement PLAI A (adapté) structures

Dont 8 Logements PLAI A/A

350 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 90 logements PLS logements étudiants
- 260 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, ...) est jointe en annexe 1.

b) La réhabilitation de 534 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) et de subventions de Rennes Métropole (Hors ANRU)

b') Dans le cadre du plan de relance :

- la restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux (PALULOS relance) : **4 logements**
- la rénovation énergétique seule de logements sociaux (PALULOS relance) : **sans objet**

c) La démolition de logements locatifs sociaux : sans objet

d) La réalisation de 78 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de 4 résidences sociales : 115 logements

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : **sans objet**

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : **sans objet**

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2022, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2021.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2022

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 17 mars 2022, du 28 juin 2022 et du 18 octobre 2022.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PLH de Rennes Métropole.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2022

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2022, l'enveloppe allouée à Rennes Métropole s'élève à **3 766 551 €** pour la production de logement locatif social (dont **157 200 €** au titre de la surcharge foncière), **265 600 €** au titre du programme PLAI-a, et **40 000 €** au titre du plan de relance pour 2022, soit un total de **4 072 151 €** :

→ **0 €** (reliquat au 01/01/2022 sur fonds de concours 479 – offre nouvelle, et 480 – PLAI-a),

→ **2 899 675 €** (1^{re} délégation sur les fonds de concours 479 et 480 – avenant n° 21) décomposé ainsi :

→ **2 703 875 €** typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles",

→ **195 800 €** typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI adaptés".

→ **40 000 €** (plan de relance 2022 / opérations de restructuration lourde « PALULOS relance » – avenant n° 22),

→ **1 132 476 €** (2^e délégation sur les fonds de concours 479 et 480 – avenant n° 24).

À la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la troisième et dernière dotation 2022, se répartit ainsi :

→ **1 062 676 €** typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles",

→ **69 800 €** typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI adaptés".

Les imputations budgétaires ci-dessus sont déclinées en annexe 4.

Le cas échéant, le trop-perçu constaté sera déduit des engagements 2023 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2023.

Pour 2022, le contingent est de **350** logements PLS et de **78** logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire¹

Pour 2022, le montant des engagements (en crédit de paiement – budget investissement) qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **28 207 697 €** dont :

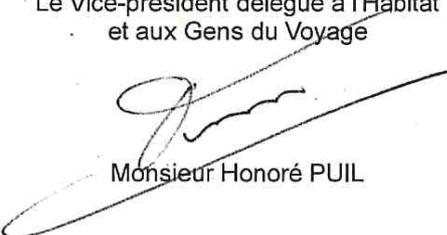
- 19 917 677 € pour l'offre nouvelle en logement locatif social
- 3 387 662 € pour la réhabilitation en logement locatif social
- 4 902 358 € pour l'accession sociale

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **13 DEC. 2022**

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-président délégué à l'Habitat
et aux Gens du Voyage


Monsieur Honoré PUIL

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Emmanuel BERTHIER

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Annexe 1

LISTE DES OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES

ANNÉE 2022

PLAI Adapté – Logement ordinaire

| Commune | Adresse | Nombre de logements |
|-----------|---|---------------------|
| LE VERGER | Terrain familial GDV (Archipel Habitat) | 2 |
| PACÉ | Terrain familial GDV (Archipel Habitat) | 4 |
| RENNES | 97 à 103 Rue de Chateaugiron (Archipel Habitat) | 2 |
| RENNES | 68, rue de Saint Malo (Néotoa) | 2 |
| RENNES | 27, rue Duhamel (Archipel Habitat) | 2 |
| BETTON | La Plesse Ilot C1b (Espacil Habitat) | 2 |
| RENNES | 4, rue de Saint Malo (Archipel Habitat) | 3 |
| RENNES | 80, rue Auguste Pavie (Archipel Habitat) | 2 |
| RENNES | Bvd des Trois Croix | 1 |

PLAI structure

| Commune | Adresse | Nombre de logements |
|----------------|--|---------------------|
| RENNES | Maison Relais / Résidence Accueil « Réservoir » (UDAF 35) | 30 PLAI structure |
| RENNES | Résidence sociale jeunes actifs « Réservoir » (Espacil habitat) | 35 PLAI structure |
| SAINT-GRÉGOIRE | Résidence sociale jeunes actifs « Milon » (Espacil habitat) | 37 PLAI structure |
| RENNES | Résidence ESSOR, boulevard de Guines (Archipel Habitat) | 13 PLAI structure |

PLUS structure

| Commune | Adresse | Nombre de logements |
|----------------------|-------------------|---------------------|
| CHARTRES-DE-BRETAGNE | Rue de la Poterie | 6-PLUS-structure |

PLS Étudiant

| Commune | Adresse | Nombre de logements |
|---------|---|---------------------|
| RENNES | « Rennes School of Business » 2 ^e tranche (Espacil Habitat) | 58 PLS |
| RENNES | Résidence étudiante "Réservoir" | 32 PLS |

Acquisition-amélioration

| Commune | Adresse | Nombre de logements |
|---------|---------------------|---------------------------------|
| RENNES | 27 rue Duhamel | 5 PLAI (dont 2 PLAI-A) + 5 PLUS |
| RENNES | 4 rue de Saint Malo | 3 PLAI-A |

Restructuration et réhabilitation lourde (PALULOS Relance)

| Commune | Type de structure / Adresse | Nombre de logements |
|-----------------|---|---------------------|
| VERN-SUR-SEICHE | Aiguillon Construction – 2-4 rue de l'Église | 2 |
| LE RHEU | Aiguillon Construction – 9, 17 rue Antoine Chatel | 2 |

Surcharge foncière

La part de la dotation relevant de la surcharge foncière s'élève à 157 200 €. Elle est calculée par la multiplication de la dotation unitaire de 100 €/logement (retenue par le CRHH du 17 mars 2022, du 28 juin 2022 et du 18 octobre 2022) avec le nombre de logements PLUS-PLAI sollicité par Rennes Métropole en 2022, soit 1 572 logements PLUS-PLAI.

Cette dotation sera affectée sur une ou plusieurs opérations de renouvellement urbain dont la charge foncière est très élevée.

Annexe 2

| | 2016 | | 2017 | | 2018 | | 2019 | | 2020 | | 2021 | | 2022 | | TOTAL | |
|---|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|--------------------|-----------------|--------------------|-----------------|--------------------|-----------------|--------------------|-----------------|--------------------|-----------------|-------------|-------|
| | Prévu (avenant 3) | | Prévu (avenant 7) | | Prévu (avenant 10) | | Prévu (avenant 13) | | Prévu (avenant 16) | | Prévu (avenant 20) | | Prévu (avenant 24) | | | |
| | Financés | Mis en chantier | Financés | Mis en chantier | Financés | Mis en chantier | Financés | Mis en chantier | Financés | Mis en chantier | Financés | Mis en chantier | Financés | Mis en chantier | | |
| PARC PUBLIC | 1 845 | 1 688 | 1 729 | 1 729 | 1 927 | 1 762 | 1 734 | 1 291 | 1 520 | 1 556 | 1 479 | 1 479 | 1 339 | 1 168 | 9 466 | 7 278 |
| Locatif | 1 345 | 1 268 | 1 267 | 1 305 | 1 627 | 1 532 | 1 504 | 1 148 | 1 405 | 1 464 | 1 440 | 1 440 | 1 281 | 9 493 | 8 127 | 5 963 |
| PLAI | 334 | 330 | 308 | 308 | 500 | 478 | 470 | 431 | 415 | 414 | 225 | 563 | 54 | 3 071 | 2 518 | 1 675 |
| PLUS | 661 | 650 | 524 | 506 | 547 | 523 | 507 | 425 | 463 | 461 | 181 | 353 | 399 | 3 372 | 2 912 | 2 170 |
| PLS | 995 | 980 | 840 | 814 | 1 047 | 1 001 | 977 | 856 | 878 | 875 | 406 | 916 | 911 | 6 443 | 5 430 | 3 845 |
| Logement Intermédiaire | 32 | 32 | 31 | 31 | 0 | 531 | 527 | 292 | 527 | 527 | 479 | 523 | 350 | 2 987 | 2 572 | 1 993 |
| Accession à la propriété (PSLA) | 500 | 420 | 424 | 424 | 300 | 230 | 230 | 143 | 115 | 92 | 68 | 39 | 39 | 1 675 | 1 339 | 1 315 |
| Réhabilitation locale sociale | | | | | | | | | | | | 141 | 141 | 141 | 141 | 141 |
| Droits à engagements Etat pour le parc public | 2 576 829 | 2 517 278 | 2 433 693 | 2 433 693 | 3 403 329 | 2 962 452 | | 4 379 585 | 3 595 341 | 3 588 834 | 5 958 109 | 5 958 109 | 4 072 151 | 26 503 639 | 21 236 221 | |
| Crédits de paiement délégataire pour le parc public | 23 200 000 | 23 946 810 | 21 720 000 | 21 720 000 | 21 000 000 | 22 288 509 | 21 180 000 | 21 180 000 | 32 720 000 | 32 601 931 | 33 200 000 | 29 835 800 | 28 207 697 | 181 227 697 | 160 993 910 | |

Annexe 4

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2101885618 relatif à la convention de délégation de compétence de Rennes Métropole signée en date du 23 juin 2016. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **1 062 676,00 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Rennes Métropole.

| Centre financier | Domaine fonctionnel | Code activité | Fonds | Axe ministériel 1 | Localisation interministérielle | Projet analytique ministériel |
|------------------|---------------------|---------------|-----------|-------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| 0135-BRET-T035 | 0135-01-17 | 13501010102 | 1-2-00479 | | | |

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – PLAI adaptés**

Le versement de **69 800,00 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » pour le territoire de Rennes Métropole.

| Centre financier | Domaine fonctionnel | Code activité | Fonds | Axe ministériel 1 | Localisation interministérielle | Projet analytique ministériel |
|------------------|---------------------|---------------|-----------|-------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| 0135-BRET-T035 | 0135-01-17 | 13501010102 | 1-2-00480 | | | |

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2022-12-15-00010

Avenant n° 3-2022 à la convention de délégation
de gestion des aides au parc public de Vitré
Communauté (prorogation)

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 3-2022 à la convention de délégation de compétence 2017-2022 prorogeant d'une année la durée de la convention

La communauté d'agglomération Vitré Communauté, représenté par Madame Isabelle LE CALLENNEC, Présidente,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 mai 2017 et ses avenants,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Vitré Communauté en date du 12 mai 2017 autorisant le Président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération n° DC_2022_196 du conseil communautaire du 22 septembre 2022 demandant une nouvelle prorogation de la convention de délégation des aides à la pierre pour un an,

Vu la lettre du 30 septembre 2022 de la Présidente de Vitré Communauté au Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, sollicitant la prorogation d'un an de la convention de délégation dans les conditions du 6° alinéa de l'article L301-5-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du préfet en date du 26 octobre 2022 pour proroger la convention de délégation de compétence des aides à la pierre d'un an jusqu'à l'échéance au 31 décembre 2023,

Considérant que la convention du 15 mai 2017 de délégation de compétences en matière d'attribution des aides publiques de l'État, dite « convention mère », et la convention associée du 15 mai 2017 pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Agence Nationale de l'Habitat et Vitré Communauté, dite « convention associée », arrivant à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant la délibération de Vitré Communauté n° 2021_191 du 8 juillet 2021 engageant la révision du programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2023-2030, cette nouvelle disposition permettant à Vitré Communauté de proroger la convention d'un an sans créer de rupture dans l'exercice de la programmation en 2023 : participation aux instances de la gouvernance locale (CRHH), engagement des crédits délégués, organisation interne à Vitré Communauté, tout en préparant le prochain PLH,

Considérant le calendrier prévisionnel d'élaboration du futur Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2030 :

- Délibération de Vitré Communauté décidant l'élaboration : délibération n° 2021_191 du 8 juillet 2021,
- Porter à Connaissance de l'État (PAC) : 08/06/2022,
- Élaboration prévisionnelle du PLH : de janvier 2022 à décembre 2023,
- Diagnostic : de janvier 2022 à septembre 2022,
- Orientations : de septembre 2022 à décembre 2022,
- Programme d'actions : de décembre 2022 à avril 2023,
- Adoption prévisionnelle du projet PLH par Vitré Communauté : mai-juin 2023,
- Transmission prévisionnelle au Préfet et aux communes qui délibèrent : juin 2023,
- Nouvelle délibération de Vitré Communauté suite à l'avis des communes : juillet 2023,
- Nouvelle transmission prévisionnelle au Préfet : septembre-octobre 2023,
- Avis prévisionnel du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) et du Préfet : octobre 2023,
- Délibération prévisionnelle de Vitré Communauté pour adoption définitive du PLH : novembre-décembre 2023.

Dans ce contexte, Vitré Communauté a sollicité auprès de l'État par lettre du 30 septembre 2022 une prorogation de la convention pour l'exercice 2023, préalablement à l'adoption définitive du PLH.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La convention de délégation de compétences 2017-2022 est prorogée d'une année. Cette convention prendra fin au 31 décembre 2023.

Les objectifs de l'année 2023, en termes d'agréments de logement locatifs sociaux ainsi qu'en termes de financements délégués, seront définis à la suite des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) pléniers de l'année et détaillés de la même façon que les années précédentes par voie d'avenants.

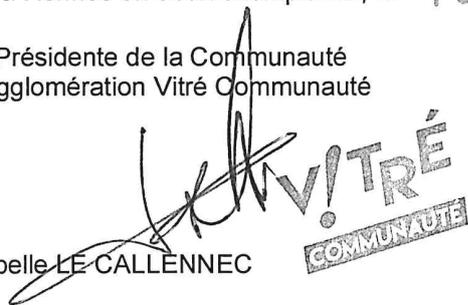
Article 2 :

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 15 DEC. 2022

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération Vitré Communauté

Isabelle LE CALLENNEC

The block contains a handwritten signature in black ink over a grey rectangular stamp. The stamp features the word 'VITRÉ' in large, bold, capital letters, with 'COMMUNAUTÉ' written in smaller capital letters below it.

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a wavy line.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2022-12-15-00011

Avenant n° 4-2022 à la convention de délégation
de gestion des aides au parc public de Vitré
Communauté (fin de gestion)

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 4-2022 à la convention de délégation de compétence 2017-2022 relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2022

La communauté d'agglomération Vitré Communauté, représenté par Madame Isabelle LE CALLENNEC, Présidente,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 mai 2017 et ses avenants,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Vitré Communauté en date du 12 mai 2017 autorisant le Président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 21 décembre 2021,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la notification du FNAP du 14 novembre 2022 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 17 mars 2022, du 28 juin 2022 et du 18 octobre 2022,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2022.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2022

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 75 logements locatifs sociaux dont :

47 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 42 logements PLUS familial
- Dont 5 logements PLUS A/A
- 0 logement PLUS structure
- 5 logements PALULOS communale

18 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 18 logements PLAI O (ordinaires)
- Dont 0 logement PLAI A/A
- Dont 0 logement PLAI adapté

10 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logement PLS structures
- 10 logements PLS familiaux (classiques : bailleurs institutionnels)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe 1.

Le tableau des marges locales 2022, inchangé, est joint en annexe 3.

b) La restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux dans le cadre du plan de relance :
0 logement

c) La démolition de logements locatifs sociaux : **sans objet**

d) La réalisation de **63** logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidences sociales : sans objet

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2022, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2021.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2022

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 17 mars 2022, du 28 juin 2022 et du 18 octobre 2022.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2022

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2022, l'enveloppe allouée à Vitré Communauté s'élève à **163 590 €** (incluant le reliquat) pour la production de logements locatifs sociaux, **0 €** au titre du programme PLAI A, **0 €** pour la démolition de logements locatifs sociaux et **0 €** au titre du plan de relance pour 2022, **soit un total de 163 590 €** :

→ **65 046 €** (reliquat au 01/01/2022 - fonds de concours 479 – offre nouvelle),

→ **98 544 €** (1^{ère} délégation offre nouvelle – avenant n° 2-2022),

→ **0 €** (plan de relance 2022).

→ **0 €** (2^e délégation – avenant n° 4-2022).

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déleguée correspondant à la dernière dotation 2022 s'élève à 0 €.

Le trop-perçu constaté sera déduit des engagements 2023 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2023. Au 31/12/2022, ce reliquat est de 38 420 € sur le fonds de concours 479 – offre nouvelle (consommation réelle 2022 : 125 170 €).

Pour 2022, le contingent est de 10 logements PLS et de 63 logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour la programmation 2022, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget (*inscriptions BP*) à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **470 000 €** (investissement pour le logement locatif social).

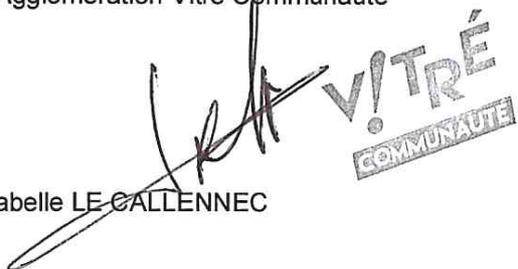
C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **15 DEC. 2022**

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération Vitré Communauté

Isabelle LE CALLENNEC

The image shows a handwritten signature in black ink over a grey rectangular stamp. The stamp contains the text 'VITRÉ' in a large, bold, sans-serif font, with 'COMMUNAUTÉ' in a smaller font below it. The signature is written over the stamp and extends to the left.

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a cursive flourish.

Annexe 1

| |
|--|
| LISTE DES OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES ANNÉE 2022 |
|--|

| PLAI Adapté individuels | | |
|--------------------------------|----------------|----------------------------|
| Commune | Adresse | Nombre de logements |
| | Sans objet | |

| DEMOLITION | | |
|-------------------|----------------|----------------------------|
| Commune | Adresse | Nombre de logements |
| | Sans objet | |

| Restructuration et réhabilitation lourde | | |
|---|------------------------------------|----------------------------|
| Commune | Type de structure / Adresse | Nombre de logements |
| | Sans objet | |

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention, parc public – Tableau de bord

| | 2017 | | 2018 | | 2019 | | 2020 | | 2021 | | 2022 | | 2023 | | TOTAL | | | |
|---|------------------------|------------|-----------------|------------------------|-----------|-----------------|------------------------|------------|-----------------|------------------------|-----------|-----------------|------------------------|------------|-----------------|------------|----------|-----------------|
| | Prévu (avenant 2-2017) | Réalisés | | Prévu (avenant 2-2018) | Réalisés | | Prévu (avenant 1-2019) | Réalisés | | Prévu (avenant 3-2021) | Réalisés | | Prévu (avenant 4-2022) | Réalisés | | Prévu | Réalisés | |
| | | Financés | Mis en chantier | | Financés | Mis en chantier | | Financés | Mis en chantier | | Financés | Mis en chantier | | Financés | Mis en chantier | | Financés | Mis en chantier |
| PARC PUBLIC | 181 | 172 | 123 | 135 | 37 | 127 | 55 | 155 | 151 | 123 | 99 | 138 | 138 | 870 | 750 | 160 | | |
| Locatif | 174 | 165 | 96 | 127 | 116 | 116 | 55 | 149 | 145 | 60 | 36 | 75 | 75 | 701 | 592 | 126 | | |
| PLAI | 68 | 68 | 48 | 48 | 32 | 32 | 16 | 43 | 43 | 13 | 6 | 18 | 18 | 222 | 199 | | | |
| PLUS | 69 | 69 | 59 | 59 | 69 | 69 | 31 | 95 | 93 | 32 | 17 | 47 | 47 | 371 | 316 | | | |
| Total PLUS-PLAI | 137 | 137 | 96 | 107 | 30 | 101 | 47 | 138 | 136 | 45 | 23 | 65 | 65 | 593 | 515 | 126 | | |
| PLS | 37 | 28 | 27 | 20 | 9 | 15 | 8 | 11 | 9 | 15 | 13 | 10 | 10 | 108 | 77 | 34 | | |
| Démolitions | | | | | | | | 6 | 6 | 26 | 26 | 0 | 0 | 32 | 32 | | | |
| Accession à la propriété (PSLA) | 7 | 7 | | 19 | 19 | 11 | | | | 63 | 63 | 63 | 63 | 163 | 152 | | | |
| Droits à engagements Etat pour le parc locatif public | 579 629 | 579 622 | 464 282 | 464 282 | 464 282 | 133 607 | 113 431 | 309 382 | 309 380 | 209 741 | 144 695 | 163 590 | 125 170 | 1 860 231 | 1 736 580 | | | |
| Droits à engagements Déléguataire pour le parc locatif public (fonds propres) | 800 000 | 833 145,58 | 449 000 | 449 000 | 449 000 | 529 000 | 483 000 | 551 000 | 551 000 | 318 000 | 228 000 | 470 000 | 470 000 | 3 117 000 | 3 014 146 | | | |

| | | LOYERS | | | | | PLS | PLUS et PALULOS | PLA | |
|--|--|--|-----------------------|--|--|--|--|---|----------------------|---------|
| | | Valeur maximum des loyers et des redevances des opérations conventionnées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 (loyer mensuel en €/m² de surface utile) Avis du 02 mars 2022 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL | | | | | Zone C | Zone 3 | | |
| | | | | | | | 8,08 € | 6,38 € | 4,77 € | |
| MAJORATIONS DEFINIES PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN LOCAL | Performance globale (Avis du 02 mars 2022 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL) | Critères | | Neuf | | Acquisition-Amélioration | | pièces justificatives | | |
| | | Opérations non soumises à la RE2020 (art. R172-1 du CCH) | | Opérations soumises à la RE2020 (art. R172-1 du CCH) | | Permis initial du bâtiment déposé avant le 01/01/2008 | | | | |
| | | Niveau RT 2012 - 5 % | Niveau RT 2012 - 10 % | RE2020 I _{convention_max} moyen 2025 | RE2020 I _{convention_max} moyen 2028 | EBIO (RE2020) - 10% (efficacité énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques) | Label HPE rénovation | | Label BBC Rénovation | |
| | Performance énergétique et environnementale | Production d'énergie renouvelable au service des locataires | | Production d'ENR permettant de l'autoconsommation et des diminutions de charges aux locataires à un niveau supérieur à l'atteinte de la RE2020 (hors production de chaleur pour les maisons individuelles) 3 % | | Production d'ENR permettant de l'autoconsommation et des diminutions de charges aux locataires (hors production de chaleur pour les maisons individuelles) 3 % | | étude thermique | | |
| | | Utilisation de matériaux biosourcés (Avis du 02 mars 2022 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL) | | Atteinte des objectifs équivalents au 1er niveau 2013 du label bâtiment biosourcé (42 kg/m² de surface plancher pour une maison individuelle, 18 kg/m² de surface de plancher pour les bâtiments collectifs à usage d'habitation, usage d'au moins deux produits de construction biosourcés remplissant des fonctions différentes au sein du bâtiment > calculs et fonctions conforme à l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "bâtiment biosourcé") 3 % | | | | Plans et métrés décrivant les ouvrages avec le calcul du taux d'incorporation de matière biosourcée conformément à l'arrêté ou attestation de l'organisme certificateur | | |
| | | Présentation à l'architecte conseiller du Département de l'opération suivi d'un avis favorable | | | | 2 % | | Avis favorable de Vitré Communauté au regard de la contribution de l'opération à la transition énergétique et environnementale, à la maîtrise des dépenses des ménages et à l'amélioration de la qualité de service des logements (analyse de la qualité d'usage, l'insertion urbaine, l'optimisation de la densité, formes architecturales...) | | |
| | Qualité architecturale | Exigence de l'ABF dans un périmètre historique | | | | 2 % | | Justificatif périmètre soumis à ABF | | |
| | | Accessibilité handicapés pour les locataires faciliter l'intégration des personnes en situation de handicap et adapter la société au vieillissement - Application de la marge au logement - | | Pour les immeubles collectifs : mise en accessibilité d'au moins 40 % des logements d'une même opération 2 % | Pour les immeubles collectifs : mise en accessibilité d'au moins 60 % des logements d'une même opération 4 % | Pour les immeubles collectifs : mise en accessibilité d'au moins 80 % des logements d'une même opération 6 % | Mise en accessibilité des logements au-delà de la réglementation 4 % | plans et notice accessibilité PC précisant les logements accessibles | | |
| | Accessibilité améliorant la valeur d'usage | Ascenseurs non obligatoire | | | | 4 % | | plans | | |
| | | Local Collectifs Résidentiels (LCR) | | | | $\sqrt[3]{(5x(SLCR/SU) - 5x(SLCR/SU)^2 - 0,6) / 1000}$ | | plans et tableaux des surfaces | | |
| | Qualité résidentielle / valeur d'usage | Pour les habitats inclusifs définis à l'art. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles : espaces à usages collectifs dans le cadre du projet de vie sociale et partagés : jardin partagé, buanderie, salles d'animation, logements d'hôtes, ... Marge non cumulable avec celle des Locaux Collectifs Résidentiels | | Jardins partagés 1% | espace inférieur à 30 m² 2% | espace supérieur à 30 m² 3% | plans et projet de vie sociale et partagée | | | |
| | | Pour les Immeubles collectifs au moins 75 % de logements traversant ou à double orientation (application au logement) | | | | 3 % | | plans | | |
| | | Opération ayant obtenu le label NF Habitat HQE (santé, qualité d'usage, bien vivre ensemble, économie en énergies et ressources naturelles, limitation des pollutions et lutte contre le changement climatique, prise en compte de la nature et de la biodiversité) | | | | 5 % | | attestation de l'organisme certificateur | | |
| | Localisation facilitant l'accès aux services pour les locataires | Opération sur la ville centre (Vitré) et les pôles d'équilibre (Châteaubourg / Argentré-du-Plessis / La Guerche-de-Bretagne) | | | | 3 % | | Demande préalable auprès des services de Vitré Communauté sur la base de l'adresse précise du projet. Justificatif pour le dépôt : fiche navette complétée par Vitré Communauté | | |
| | | Opération sur les pôles Relais (Bais, Balazé, Châtillon-en-Vendelois, Domagné, Domalain, Erzeles, Le Pierre, Louvigné-de-Bais, Val d'Izé) | | | | 2 % | | | | |
| Localisation | Opération en densification dans le tissu urbain (extensions urbaines non éligibles), sauf hypercentre (zone UC du PLU ou équivalent), comprenant ou non des opérations de démolition ou de dépollution ou de déconstruction, concourant à la dynamisation des communes (proximité des services, transports, résorption de la vacance...) Confirmation au cas par cas par les services de Vitré Communauté | | | | 3 % | | | | | |
| | Opération de renouvellement urbain ou de densification en hypercentre (zone UC des PLU ou équivalent), comprenant ou non des opérations de démolition ou de dépollution ou de déconstruction, concourant à la dynamisation des centres-bourgs (proximité des services, transports, résorption de la vacance...) Confirmation au cas par cas par les services de Vitré Communauté | | | | 4 % | | | | | |
| (ML) Majorations Locales plafonnées réglementairement à : | | 15 % pour l'ensemble des opérations | | | | | | | | |
| LOYERS ACCESSOIRES | Terrasses, cours, jardins à jouissance exclusive | | | de 10 m² à 50 m² | | | | PLS | PLUS | PLA |
| | | | | de 50 m² à 75 m² | | | | | 10,00 € | |
| | | | | de 75 m² à 100 m² | | | | | 15,00 € | |
| | | | | > 100 m² | | | | | 17,50 € | |
| | Stationnement à jouissance exclusive 1 seul loyer accessoire pour le stationnement par logement | | | Garage de Maison Individuelle ⁽¹⁾ - ou garage en bande | | | | | | |
| | | | | ⁽¹⁾ garage en PLUS - PLA communiquant directement avec le logement, d'une surface à 3 18 m² : calcul : 5 * ((S-18) / 2) plafonné à 9 m² de surface annexe | | | | 40,00 € | 32,56 € | 28,89 € |
| | | | | Garage fermé en sous-sol dans les Immeubles collectifs pour la commune de Vitré | | | | 50,00 € | 42,10 € | 37,44 € |
| | | | | Garage fermé en sous-sol dans les Immeubles collectifs pour les autres communes | | | | 42,00 € | 38,37 € | 34,11 € |
| | | | | place de parking en sous-sol dans Immeubles collectifs | | | | 28,00 € | 19,10 € | 17,04 € |
| | | | | Maison individuelle et immeuble collectif : place réservée de parking extérieur | | | | 20,00 € | 13,47 € | 11,84 € |
| | | Loyer plafonné pour les annexes en acquisition amélioration | | | | 26,73 € | | | | |

PLS, PALULOS offre nouvelle et conventionnement sans travaux :
Pas de majoration locale des loyers

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° **2102148057** relatif à la convention de délégation de compétence de Vitré Communauté signée en date du 15 mai 2017. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **0 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Vitré Communauté.

| Centre financier | Domaine fonctionnel | Code activité | Fonds | Axe ministériel 1 | Localisation interministérielle | Projet analytique ministériel |
|------------------|---------------------|---------------|-----------|-------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| 0135-BRET-T035 | 0135-01-17 | 13501010102 | 1-2-00479 | | | |

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-30-00003

Arrêté portant désignation des membres du
comité social d'administration de la police
nationale d'Ille-et-Vilaine



**ARRÊTÉ
portant désignation des membres du comité social d'administration
de la police nationale d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : le comité social d'administration de proximité de la police nationale de l'Ille-et-Vilaine est composé comme suit :

a) Les représentants de l'administration :

- Monsieur le préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet du département d'Ille-et-Vilaine en qualité de président. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral.

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un membre du corps de conception et de direction.

Lors de chaque réunion du comité social d'administration, le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Les représentants du personnel dont le nombre est fixé à huit membres titulaires et huit membres suppléants.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|----------------------|
| Au titre de « ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI » | |
| 1. Frédéric GALLET | 6. Anthony GRELET |
| 2. Emmanuelle LAURENS | 7. Sandrine GANGLOFF |
| 3. Michèle COTTEN | 8. Eric LOMBARD |
| 4. François HIREL | 9. Cédric FOURE |
| 5. Hubert ALLIGNOL | 10. Céline GUILLAUME |

| Au titre de « Unité SGP Police FO » | |
|--|-------------------|
| 1. David LEVEAU | 4. Magali MARQUER |
| 2. Frédéric BERRU | 5. Sandra BERTAUD |
| 3. Stéphane CHABOT | 6. Jérôme TOUTAIN |

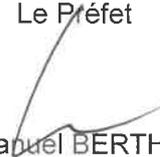
Article 3 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : A l'initiative du président du comité social d'administration ou à la demande de la majorité des membres représentants du personnel, l'inspecteur santé et sécurité au travail ou le médecin du travail compétents ainsi que le conseiller ou l'assistant de prévention pour le service peuvent être convoqués afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine et les chefs de service déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **30 DEC. 2022**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Rectorat de Rennes

35-2023-01-04-00001

arrêté n°2 portant désignation d'un
administrateur provisoire à l'UBO

**ARRETE PORTANT NOMINATION
D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
A L'UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE**

**Le Recteur de région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 719-8 ;

VU les statuts de l'Université de Bretagne Occidentale, notamment l'article S10-1 ;

Considérant la vacance de fonction de Président de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO) constatée par le Recteur de l'académie de Rennes le 15 décembre 2022, suite au décès, le 14 décembre 2022, de Matthieu GALLOU, Président ;

Considérant le souhait de la première Vice-Présidente de l'Université de Bretagne Occidentale de ne pas assurer la suppléance du Président, prévue par les statuts de l'UBO susvisés ;

Considérant ces circonstances exceptionnelles et les difficultés graves dans le fonctionnement des organes statutaires de l'Université de Bretagne occidentale qu'elles engendrent, notamment la vacance de fonctions de Président, l'absence de vote du budget initial 2023 ;

Considérant l'obligation pour l'UBO d'organiser rapidement l'élection d'un ou d'une président(e) ;

Considérant, pour l'ensemble de ses motifs, qu'il convient de nommer un administrateur provisoire à la suite du décès du président de l'UBO, jusqu'à l'élection d'un nouveau président de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté du Recteur de région académique Bretagne du 19 décembre 2022, portant nomination d'un administrateur provisoire à l'Université de Bretagne Occidentale et publié au recueil administratif des actes de la Préfecture d'Ille et Vilaine le 22 décembre 2022 (35-2022-12-19-00003) est retiré.

ARTICLE 2 :

M. Monsieur Jean-Christophe CAMART, professeur des universités, conseiller de sites et d'établissements au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'Université de Bretagne occidentale, à compter du 4 janvier 2023 jusqu'à l'élection du nouveau président de cet établissement

Pendant la durée de sa mission d'administration provisoire, M. Jean-Christophe CAMART dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions qui lui sont confiées, sans pour autant pouvoir engager durablement l'établissement dans le cadre notamment d'opérations d'investissement, sauf à ce qu'elles soient indispensables et sous réserve de leur validation par les conseils centraux compétents.

M. Jean-Christophe CAMART a pour mission prioritaire d'assurer le bon fonctionnement de l'UBO et d'organiser la procédure de désignation du nouveau président de l'établissement.

M. Jean-Christophe CAMART bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacements par l'UBO.

Division de l'enseignement supérieur
96, rue d'Antrain,
CS 10503
35705 Rennes cedex 7
Site internet : www.ac-rennes.fr
Email : ce.desup@ac-rennes.fr



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT

ARTICLE 3 :

Les fonctions de l'administrateur provisoire cessent de plein droit à l'issue de l'élection du nouveau président sans qu'il soit nécessaire de prendre un acte spécial.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la région académique Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration de l'UBO, publié sur le site internet de l'Université de Bretagne occidentale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine, permettant ainsi son entrée en vigueur.

Fait à Rennes, le 4 janvier 2023,

Emmanuel ETHIS

L'autorité académique :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes par l'application Internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication,
Parvenu en préfecture le 4 janvier 2023 ;

Division de l'enseignement supérieur
96, rue d'Antrain,
CS 10503
35705 Rennes cedex 7
Site internet : www.ac-rennes.fr
Email : ce.desup@ac-rennes.fr